



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 2015 – 306 – 0001 – Pref – Berge du 4 novembre 2015
portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée
« 3^{ème} édition des 15 km de Rémire-Montjoly » le 8 novembre 2015**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015124-0001 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** la demande, datée du 30 septembre 2015, par laquelle, l'association sportive étoile Montjoliennne, représentée par son président, sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « La 3^{ème} édition des 15 km de Rémire-Montjoly », le 8 novembre 2015, dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;
- Vu** l'attestation d'assurance établie le 21 septembre 2015 par la société d'assurance MAE ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président du conseil général de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Rémire-Montjoly ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'association sportive étoile Montjoliennne est autorisée à organiser, le **dimanche 8 novembre 2015**, une course pédestre, intitulée « Les 15 km de Rémire-Montjoly », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Cette course est ouverte aux licenciés des catégories : junior, sénior, vétérans et féminine ainsi qu'aux coureurs non licenciés en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : L'épreuve a lieu sous forme individuelle :

Départ : 6h30 – devant la Mairie de Rémire - Nombre de participants attendus : 120

Parcours : - boulevard Edmard Lama – CD1 - avenue Robert Samson - CD1 - route des plages – Fort Diamant - carrefour Dégrad des Cannes – RN3 route de Dégrad des Cannes - giratoire Adélaïde Tablon. **Arrivée** : 9h00 – sur le stade Edmard Lama.

1/2

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter les règles de circulation et à rester vigilants. L'itinéraire emprunté ne bénéficiant pas d'une priorité de passage. L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Des signaleurs titulaires du permis de conduire seront placés à chaque croisement et sortie de lotissement et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescentes.

Article 5 : Les participants seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une voiture balai. Un système de liaison radio devra permettre de relier les signaleurs à l'ambulance et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des services de secours.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées. Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...)

Article 8 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président du Conseil général de la Guyane (direction des infrastructures) le maire de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet
la secrétaire générale adjointe
signé

Nathalie BAKHACHE

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmont – CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Cayenne** – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).